

Rémunération

Indemnité inflation : quelles modalités ?

Face à la hausse des prix, le gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle et forfaitaire, dénommée « **indemnité inflation** ». Éléments d'analyse par Nelly Pourtier, avocat associé et Gaëlle Kermarec, avocat (Actance avocats).



En bref

Une aide exceptionnelle, obligatoire et individuelle

- L'indemnité ne sera **pas proratisée** en fonction de la durée du contrat de travail, du temps de travail ou des congés ou absences.
- Sur la DSN suivante, l'employeur pourra **déduire les sommes versées** à ce titre des cotisations sociales dues aux Urssaf. Selon l'Urssaf, le code type de personnel à utiliser sera le CTP 390 à 0 %.
- Chaque bénéficiaire ne peut recevoir l'aide **qu'une seule fois**.

100€ versée en une fois, en fonction du statut

- Elle sera versée en **décembre 2021** pour les salariés et **janvier 2022** pour les agents publics.
- Elle sera visible sur une ligne dédiée : « **Indemnité inflation - aide exceptionnelle de l'Etat** ».
- Elle ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu et sera **totale** **ment exonérée de cotisations et contributions sociales**.

Plusieurs critères pour les salariés

- Un contrat ou une activité **en octobre 2021**
- **Un plafond de rémunération moyen inférieur à 2 000 €** nets par mois, avant application du prélèvement à la source ; rémunérations perçues du 1er janvier au 31 octobre 2021 incluant les primes ou 13ème mois versés sur cette période.
- Pas de **condition d'ancienneté ou de présence**

Bénéficiaires et calendrier



En décembre 2021

- **salariés**, bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, apprentis, travailleurs non-salariés et étudiants boursiers

En janvier 2022

- **agents publics**
- bénéficiaires de préretraites
- demandeurs d'emploi, personnes en situation d'invalidité, bénéficiaires de minimas sociaux, y compris **travailleurs handicapés en ESAT**
- étudiants non boursiers bénéficiaires des aides au logement
- jeunes en recherche d'emploi / parcours d'accompagnement vers l'emploi

En février 2022

- retraités

Pour aller plus loin



Dossier de presse du
Gouvernement

Q/R du Gouvernement

Cas spécifiques : intérim, ESAT et multi-emploi



- **Multi-employeurs** : l'indemnité est versée par **l'employeur principal**, c'est à dire celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours ou celui pour qui le plus d'heures a été effectué en octobre 2021. Le salarié doit donc se signaler auprès de son employeur principal, et informer ses autres employeurs de sa situation.
- **Intérim** : **l'ETT** verse directement l'indemnité inflation.
- **ESAT** : c'est à **l'ESAT** d'effectuer le versement.